

COMMUNE DE PERROY
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION
DES DECHETS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14 Exécution par substitution
- Art. 15 Sanctions
- Art. 16 Décision de taxation
- Art. 17 Recours

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Entrée en vigueur
-

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Perroy édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Perroy.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, viticoles, agricoles ou des services (bureaux, administrations, etc.).

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères du fait de leur dimension ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de dispositions particulières pour être respectueuse de l'environnement, et qui sont visés expressément par la législation fédérale en matière de mouvement des déchets.

Art. 3 Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables, des autres déchets ainsi que ceux des professionnels.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population, des entreprises, exploitations viticoles ou agricoles qui résident dans la Commune ou qui y exploitent une succursale ; *pour ces dernières à des conditions spécifiques précisées par la directive communale mentionnée à l'art. 3 ci-dessus.*

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les détenteurs éliminent leurs déchets spéciaux selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages remettent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les détenteurs éliminent leurs autres déchets à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publiques, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises, exploitations agricoles et viticoles peuvent être tenues d'éliminer *elles-mêmes* les quantités importantes de déchets valorisables ainsi que les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remises des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les logements, les commerces, les entreprises, les exploitations viticoles et agricoles seront équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état, non conformes ou non entretenus du point de vue de l'hygiène, seront séquestrés après avertissement au contrevenant.

Art. 8 Déchets exclus

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets et leurs lieux de dépôts.

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

Art. 9 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges réelles de l'année précédente. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 12 Taxes – principe de calcul**1. Les critères suivants sont pris en compte pour le calcul des taxes des ménages :**

- Montant total des frais des déchets incinérables
- Montant des frais administratifs à raison de 100 %
- Montant des frais service de voirie à raison de 50 %
- ./ Montant total de la taxe payée par les entreprises, exploitations viticoles et agricoles
- Calcul de la taxe avec coefficient de pondération EM (Equivalent Ménage) selon tablelle ci-dessous :

Ménage de 1 personne	▶	1,0 EM
Ménage de 2 personnes	▶	1,8 EM
Ménage de 3 personnes	▶	2,4 EM
Ménage de 4 personnes	▶	2,8 EM
Ménage de 5 personnes et	▶	3,0 EM

Le montant annuel maximal de la taxe par EM est de Fr. 250.-, TVA non incluse.

La taxe est perçue en début d'année pour l'année en cours. Les départs et les arrivées en cours d'année font l'objet d'une facturation au prorata des mois de domicile, que ce soit en domicile principal ou en séjour.

Un forfait correspondant à 1 EM sera facturé chaque année aux propriétaires de résidences secondaires.

Pour les locations de courtes durées (moins de trois mois), la Commune peut encaisser une participation aux frais d'élimination des déchets.

Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

2. Conditions pour les déchets des entreprises et exploitations viticoles et agricoles:

En contrepartie de l'évacuation des déchets urbains des entreprises, exploitations viticoles et agricoles par la commune, il est perçu une taxe. Cette taxe est calculée en fonction de la quantité et de la qualité des déchets produits dans chaque cas selon les indications fournies par les usagers lors du recensement annuel.

Les entreprises et exploitations viticoles et agricoles remplissent annuellement un formulaire de recensement des déchets produits et enlevés. Ce document aura valeur de convention de prise en charge. Il en est de même pour les entreprises, exploitations viticoles et agricoles non domiciliées dans la commune de Perroy mais qui exploitent un domaine ou des locaux.

En l'absence d'indication, en cas de contestation ou d'écart manifeste avec la réalité qu'enseigne la pratique dans ce domaine, la Municipalité pourra déterminer la production de l'entreprise soit en effectuant des pesages ponctuels, soit en se basant sur des données statistiques de production de déchets.

Pour les déchets urbains incinérables (ordures ménagères et encombrants), le montant de la taxe, TVA non incluse, comprend les frais de collecte, de transport et de traitement aux tarifs de la SADEC (Société anonyme pour le traitement des déchets de La Côte) et des entreprises mandatées par la commune.

Pour les déchets urbains à recycler ou à revaloriser seront pris en compte les tarifs des différentes catégories.

Le montant maximal par m³, TVA non incluse, est de Fr. 300.-.

Art. 13 Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
Un intérêt moratoire de 6 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 14 Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 15 Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, est passible d'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 16 Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours.

Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès leur notification auprès du Tribunal administratif.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

Le présent règlement remplace celui du 28 octobre 1998.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 04 octobre 2005

Le syndic : La secrétaire :

Ch. Muller Ch. Vagnières

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 08 décembre 2005

Le président : Le secrétaire :

J.-P. Perdrizat D. Grivel

Approuvé par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement le